

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
LESIEUR_Coudekerque_Branche_070.01046\2_Inspections\2022_06_27 CI légio

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 COUDEKERQUE BRANCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- Code AIOT dans GUN : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 240 000 t/an,
- conditionnement des huiles : 160 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque de prolifération des légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Traitement Préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b
Entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-c
Analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-f
Analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e
Bilan	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V
Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas relevé de non conformité sur les prescriptions abordées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement Préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Constats : Vues les 3 fiches de stratégie de traitement (une par circuit). Révisées le 27 janvier 2022. Les fiches décrivent un traitement permanent, en corrélation avec les caractéristiques des installations et de l'eau d'appoint (eau osmosée mitigée). L'exploitant justifie le choix d'un traitement par biocide organique de par les caractéristiques de l'installation et du process (présence d'inox et possibilité de pollution organique - huiles-). Les fiches indiquent que les différentes molécules utilisées sont compatibles entre elles (traitement biocide, anti-corrosion, bio-dispersant). Les produits de décomposition issus des produits de traitement biocide sont listés, ces substances ne font pas parties des substances dangereuses listées en annexe de l'arrêté du 14 décembre 2013. L'efficacité des traitement est attestée par l'absence de prolifération de légionelles (l'inspection a consulté les déclarations GIDAF de l'exploitant depuis la dernière visite sur cette thématique : 23 septembre 2019 - les résultats d'analyse du prélèvement inopiné du 27 juin 2022 sont conformes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage annuel
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier nettoyage des installations (mécanique et chimique) s'est déroulé lors de la semaine 26 de l'année 2021 (du 28 juin au 03 juillet 2021), il y a donc moins d'un an. Il est constaté la présence de mousse sur les parties externes de la tour raffinage 1, coté nord. L'exploitant a procédé au nettoyage mécanique après la visite d'inspection, le 28 juin. Le plan d'action indique que le nettoyage chimique reste à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-f
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement supplémentaire
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats : La visite d'inspection est couplée avec un prélèvement inopiné. Les résultats d'analyses sont inférieurs à 100 UFC/l (Conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-e
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant ne transmet pas régulièrement ses résultats d'analyse légionelle. Il est rappelé que les résultats doivent être consultables à tout moment par l'inspection, pour pouvoir notamment répondre rapidement à l'Agence Régionale de la Santé si un cas d'infection à la légionelle est détecté. Suite à la visite, l'exploitant a renseigné ses résultats d'analyses manquants dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan 2021
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> , consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Les bilans 2021 ont été transmis à l'inspection dans le délai imparti (pour le 31 mars 2022). Les bilans sont complets, aucun dépassement de concentration n'est à déplorer. Les bilans sont complétés par la révision des AMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Prescription contrôlée : 1. a) Une AMR de prolifération et de dispersion des légionelles est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a changé de méthodologie pour construire son AMR. Lors de la dernière visite sur la thématique de la prévention de la légionellose (en septembre 2020), l'AMR était construite comme un audit de conformité à l'arrêté ministériel. Elle est désormais construite selon la méthode HACCP (Hasard Analysis Critical Control Point) qui a pour principal objectif de protéger les consommateurs des éventuels dangers liés à la consommation de produits, provenant du secteur agro-alimentaire et celui de la restauration (restauration rapide, collective, durable, etc.). Les items demandés dans les prescriptions ci dessus y sont développés. Des actions d'amélioration sont ciblées mais aucun plan d'action n'est présenté. L'exploitant a élaboré un plan d'action et l'a transmis par mail du 4 juillet 2022. Il reprend les actions d'améliorations proposées dans l'AMR, avec des échéances et un responsable associés, mais également les actions d'améliorations proposées dans le rapport de nettoyage annuel (remplacement des carters et des packings).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet